

# Quarantaine et pays à risque: ce qu'il faut savoir

Quarante-deux pays ou territoires sont désormais considérés «à risque» par la Suisse. Les dix jours de quarantaine obligatoire en revenant de telles zones peuvent être retenus sur le salaire. On fait le point.

PAR BAYRON.SCHWYN@ARCINFO.CH

→ Cette année, été ne rime pas avec liberté. Après avoir constaté un regain des contaminations au SARS-CoV-2 dues en partie à des voyages à l'étranger, le Conseil fédéral a décidé d'imposer dès le 6 juillet une quarantaine obligatoire de dix jours pour certains voyageurs. Cet isolement forcé à domicile concerne uniquement les personnes qui viennent ou qui retournent en Suisse après un séjour au sein d'une région dite à haut risque d'infection au coronavirus. La liste se fonde sur l'état sanitaire des pays. Elle s'est allongée, hier, et compte désormais 42 pays ou territoires, contre 29 jusqu'ici. Le Brésil, les Etats-Unis, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Luxembourg, la Serbie ou la Bosnie-et-Herzégovine font partie des zones à éviter. Quelles sont les règles qui s'appliquent et que risquent les travailleurs salariés qui se rendent tout de même dans les régions déconseillées?

## PUIS-JE ÉCHAPPER À LA QUARANTAINE À MON RETOUR?

Non, «toutes les personnes (réd: enfants compris) entrant en Suisse en provenance d'un pays ou d'un territoire avec un risque élevé d'infection sont tenues de se mettre tout de suite en quarantaine après leur arrivée dans le pays», souligne l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les voyageurs doivent se déclarer dans un délai de deux jours aux autorités cantonales. L'Etat de Neuchâtel prévoit un formulaire en ligne. L'ordonnance fédérale énumère cependant quelques exceptions à la quarantaine. Il s'agit de passagers de transit qui ont séjourné durant moins de 24 heures ou ceux qui n'entrent en Suisse que pour la traverser. Sont aussi exemptées les personnes dont l'activité est absolument nécessaire au maintien du système de santé, de la sécurité ou de l'ordre public, ou encore les personnes qui, professionnellement, transportent en traversant la frontière des voyageurs ou des biens par route, rail, bateau ou avion.

## QUI CONTRÔLE LA QUARANTAINE ET QUE RISQUE-T-ON SI L'ON NE LA RESPECTE PAS?

La quarantaine après un séjour dans une zone ou un pays à risque est obligatoire, mais c'est au voyageur de s'annoncer et de l'appliquer. S'il ne le fait pas ou ne respecte pas les jours d'isolement à domicile, il risque une amende qui peut s'élever jusqu'à 10 000 francs et jusqu'à 5000 francs en cas de négligence. Même si un voyageur se fait tester négatif au Covid-19 à son retour, cela ne le libère pas pour autant de son obligation de respecter la quarantaine. Des voix se sont fait entendre pour réclamer des contrôles plus systématiques. Parues dimanche dernier, des investigations de la «NZZ am Sonntag» montrent que moins de la moitié des voyageurs concernés se plient aux règles. Le président de la fédération des médecins cantonaux, Rudolf Hauri, a réclamé des contrôles dans tous les avions et bus concernés. Vendredi passé, l'OFSP avait annoncé qu'il en mènerait sporadiquement. Les listes de passagers seront ainsi contrôlées sur vingt à trente vols par semaine.

## AI-JE DROIT À MON SALAIRE SI JE REVIENS D'UN PAYS À RISQUE?

Si le voyageur s'est rendu dans cette zone pour des vacances, l'employeur n'est pas tenu de verser son salaire durant les dix jours de quarantaine. «Dans la mesure où il s'agit d'un empêchement de travailler – empêchement qui peut certainement être qualifié de fautif si l'employé est parti en connaissance de cause – celui-ci n'a pas droit à son salaire», écrit Me Sandra Gerber, sur le blog de l'étude d'avocat lausannoise Wilhelm Gilliéron. Dans ce contexte, il n'a pas non plus droit à l'allocation perte de gain prévue dans le cadre des mesures contre le coronavirus. «Le droit au salaire est maintenu si l'employé peut, avec l'accord de son employeur, travailler en télétravail pendant la période de quarantaine. Le télétravail n'est cependant pas un droit», complète-t-elle. Il existe toutefois une exception: lorsque l'employé s'est rendu dans la zone à risque pour des raisons professionnelles, le salaire est dû. Des cas de forces majeures, comme une visite à un proche mourant, pourraient «éventuellement justifier le voyage», précise encore l'OFSP. L'Union patronale suisse note que, sous certaines conditions, les employés pourraient être obligés de verser une indemnité à leur employeur s'ils se rendent à titre privé dans un pays à risque. Ce pourrait être le cas si l'absence d'un cadre de l'entreprise compromet la livraison d'un gros projet.



Des panneaux d'information sur l'obligation de quarantaine ont été placés dans les aéroports suisses. Ici, à Zurich. KEYSTONE

## PAR PRÉCAUTION, JE DÉCIDE DE ME METTRE EN QUARANTAINE À MON RETOUR DE VACANCES

Si un employé est mis en quarantaine sur ordre médical parce qu'on le suspecte d'être porteur du virus, il doit être payé au même titre que s'il était malade. En revanche, en l'absence d'un danger concret, il ne peut pas refuser de se rendre au travail. S'il l'entreprend, il risque le licenciement pour abandon de poste. Des solutions peuvent toutefois être trouvées en accord avec le patron. Florian Némethi, directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie, indique que certaines entreprises de la région prévoient des mesures pour la rentrée, comme recommencer les tournus de deux équipes. Pour sa part, le Conseil d'Etat neuchâtelois encourage les employeurs à favoriser le télétravail ou à généraliser le port du masque pendant une à deux semaines après le retour de vacances des collaborateurs.

## ET SI LE PAYS DANS LEQUEL JE VOYAGE EST DÉCLARÉ À RISQUE DURANT MON SÉJOUR?

Dans ce cas-là, il faudra également se soumettre à une quarantaine une fois arrivé en Suisse. Pour le paiement du salaire, «c'est le principe de la bonne foi qui s'applique, et donc l'information en connaissance des employés au moment du départ», souligne Florian Némethi, directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie. Autrement dit, l'intégralité du salaire sera versée.

Si l'employé a agi sciemment [en se rendant dans un pays à risque], on peut considérer qu'il s'agit d'une faute.”  
MARCO TADDEI  
RESPONSABLE ROMAND  
DE L'UNION PATRONALE SUISSE

## MON EMPLOYEUR PEUT-IL M'INTERDIRE DE VOYAGER DANS CERTAINS PAYS?

«L'employeur ne peut pas établir lui-même une liste de pays qu'il considère à risque. Seuls les pays figurant sur la liste officielle, pour lesquels une quarantaine est imposée selon l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, sont à prendre en considération», souligne Me Sandra Gerber. De manière générale, l'employeur n'a pas de droit de regard sur le temps libre de ses employés.

## ET SI JE TOMBE MALADE APRÈS MON RETOUR D'UN PAYS À RISQUE?

Selon l'OFSP, «les règles habituelles de maintien du salaire ou de remplacement des gains en cas de maladie s'appliquent, quel que soit le lieu où l'on a été infecté». Pour sa part, Marco Taddei, responsable romand de l'Union patronale suisse, estime dans «Le Temps» que «si l'employé a agi sciemment [en se rendant dans un pays à risque], on peut considérer qu'il s'agit d'une faute». Selon lui, la rémunération du salarié pourrait ainsi être tronquée. Les tribunaux seront peut-être amenés un jour à trancher cette question.